

**COMMUNICATION MUNICIPALE N° 10/2019**

le 1<sup>er</sup> mai 2019

Taxe cantonale de compensation sur la plus-value.

1003-ADM-1904-PAD-rc-Comm10-Taxe\_plus-value.docx

Au Conseil communal de  
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

La Municipalité répond aux questions posées par M. Jean-Yves Schmidhauser (PS) lors du Conseil communal du 20 mars 2019 concernant la taxe cantonale de compensation sur la plus-value.

1. Est-ce que la taxe cantonale de compensation sur la plus-value sera exigible sur le PGA adopté par le Conseil communal le 27 juin 2018 lors d'augmentation de l'IUS, indice d'utilisation du sol?

**Réponse :** Oui, l'augmentation de l'IUS est soumise à la taxe sur la compensation de la plus-value prévue par la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, mise en vigueur le 01.09.2018).

La perception n'intervient toutefois qu'à partir d'une plus-value de CHF 20'000.--.

La décision de taxation suivra l'entrée en vigueur du PGA. En revanche, l'exigibilité est différée et intervient, soit (art. 69 LATC) :

- a) 90 jours après l'entrée en force du permis de construire ;
- b) en cas d'aliénation du bien-fonds, ou lors de la conclusion de tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. »

2. Si oui, quel en sera le montant et les modalités de calcul de perception ?

**Réponse :** Le taux de prélèvement est de 20 % de la plus-value. Cette dernière correspond à la différence entre la valeur vénale d'un bien-fonds avant et après l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire.





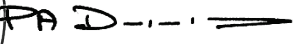
L'estimation de la plus-value est effectuée par un mandataire désigné par le Canton. Des déductions sont applicables au montant de la plus-value (art. 66 LATC), en particulier la taxe sur les équipements communautaires.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Le secrétaire :

  
Alain Grangier

   
Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 8 avril 2019

